

et administrative de la France, de ses colonies et notamment celle particulière à Tahiti et à ses dépendances.

Chacune des deux interrogations aura une durée de 10 minutes.

Art. 8. Les sujets des compositions choisis par le Gouverneur seront remis sous plis cachetés au Président de la Commission le jour même des opérations du concours.

Art. 9. Chacune des parties, tant de l'examen écrit que de l'examen oral, donnera lieu à une note variant entre 0 et 20 qui devra être formulée ainsi qu'il suit :

- | | | | |
|-----|-----|------|---------------|
| | 0. | Nul. | |
| | 1. | 2. | Très mal. |
| 3. | 4. | 5. | Mal. |
| 6. | 7. | 8. | Médiocre. |
| 9. | 10. | 11. | Passable. |
| 12. | 13. | 14. | Assez-bien. |
| 15. | 16. | 17. | Bien. |
| | 18. | 19. | Très bien. |
| | 20. | | Parfaitement. |

La moyenne des notes ainsi données constituera la valeur de chaque épreuve qu'il y aura lieu de multiplier par les coefficients indiqués ci-après :

Dictée	2
Etat	1
Rédaction	3
Problèmes	2
Écriture	2
Géographie	1
Organisation	2

Art. 10. Sera déclaré inadmissible à l'examen tout candidat qui n'aura pas obtenu 120 points à l'examen écrit ou dont l'une des notes aura été inférieure à 9.

Sera déclaré définitivement éliminé tout candidat dont la somme totale des points sera inférieure à 156.

Sera également écarté tout admissible qui aura obtenu à l'oral une note inférieure à 9.

Art. 11. La liste définitive de classement des candidats sera établie par la Commission et transmise au Gouverneur.